

# FR\_GERICHTE 604 2016 120 vom 14. Oktober 2016

FR Kantonsgericht, 2016-10-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_604\\_2016\\_120](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_604_2016_120)

FR: FR\_GERICHTE 604 2016 120 du 14 octobre 2016

IT: FR\_GERICHTE 604 2016 120 del 14 ottobre 2016

## Regeste

Arrêt de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Gewinn- und Kapitalsteuer der juristischen Personen

## Erwägungen

### E. 6

septembre 2016, soit le 13 septembre 2016; qu'en effet, de jurisprudence constante, celui qui se sait partie à une procédure judiciaire et qui doit dès lors s'attendre à recevoir des actes du juge est tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. À ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1 et les références citées); que par ailleurs, le délai de garde de sept jours n'est pas prolongé lorsque, comme en l'espèce, La Poste permet de retirer le courrier dans un délai plus long, par exemple à la suite d'une demande de garde. En effet, des accords particuliers avec La Poste ne permettent pas de repousser l'échéance de la notification, réputée intervenue à l'échéance du délai de sept jours. Ainsi, lorsque le destinataire donne l'ordre au bureau de poste de conserver son courrier, l'envoi recommandé est réputé notifié non pas au moment de son retrait effectif, mais le dernier jour du délai de garde de sept jours suivant la réception du pli par l'office de poste du lieu de domicile du destinataire. L'ordre donné au bureau de poste de conserver les envois ne constitue pas une mesure appropriée afin que les communications de l'autorité puissent être notifiées (ATF 141 II 429 consid. 3.1 et les références citées); qu'il faut conclure de ce qui précède que l'ordonnance d'avance de frais a été effectivement notifiée le 12 septembre 2016 ou est réputée avoir été notifiée le 13 septembre 2016; qu'il n'est pas nécessaire de trancher entre ces deux hypothèses; qu'aucune avance de frais n'a été déposée dans le délai imparti au 6 octobre 2016; que le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable par décision présidentielle, conformément aux art. 100 al. 1 let. a CPJA et 45 al. 1 let. b de la loi fribourgeoise du 31 mai 2010 sur la justice (LJ; RSF 130.1); qu'en vertu de l'art. 131 al. 1 CPJA, les frais de procédure doivent être mis à la charge de la recourante déboutée; que les art. 1 et 2 du Tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12) prévoient que le montant de l'émolument peut être compris entre CHF 100.- et CHF 50'000.- et qu'il est fixé compte tenu du temps et du travail requis, de l'importance de l'affaire ainsi que, dans les affaires de nature pécuniaire, de la valeur litigieuse en cause; qu'en l'espèce, il n'y a pas lieu d'aller au-delà du minimum de CHF 100.-;

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 décide: I. Le recours est irrecevable. II. Un émolument judiciaire de CHF 100.- est mis à la charge de la recourante au titre de frais de procédure. III. Communication. Conformément aux art. 146 LIFD, 73 LHID et 82 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification par la voie du recours en matière de droit public. Fribourg, le 14 octobre 2016/msu  
Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.